

LA QUESTION DE LA SEMAINE : OPTIMISATION DE LA LEVÉE DE STOCK-OPTIONS.

L'un de vos clients s'est vu attribuer un plan de stock-options en date du 13/12/2011.

Ceux-ci seront exerçables en totalité à compter du 13/12/2015.

Vous vous interrogez sur les possibilités d'optimisation de la levée d'option.

La levée d'option :

La levée d'option correspond à l'acquisition des titres offerts au prix convenu au moment de l'attribution de l'action.

Il est intéressant de lever l'option lorsque la valeur de l'action est supérieure au prix d'exercice car il en résulte une plus-value d'acquisition.

Trois éléments peuvent faire l'objet de taxation s'agissant de stock-options : le rabais, la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession.

La fiscalité dépend de leur date d'attribution des options, et, en l'espèce, la fiscalité applicable sera celle des options ayant été attribuées entre le 20/06/2007 et le 28/09/2012.

Rabais :

Les sociétés cotées sur un marché réglementé peuvent accorder un rabais correspondant à un prix d'exercice plus faible que le cours de l'action.

Le rabais ne peut être supérieur à 20% de la moyenne des 20 derniers cours cotés et lorsqu'il est supérieur à 5% de la valeur réelle de l'action, il est considéré comme excédentaire.

Cette qualification entraîne sa taxation à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires lors de la levée de l'option.

Plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond à la différence entre la valeur du titre lors de la levée de l'option et le prix d'exercice. Sa matérialisation, lors de la levée de l'option, est imposable.

Pour ne pas être taxé dans la catégorie des traitements et salaires, il convient de respecter un délai d'indisponibilité fiscale de 4 ans. En l'espèce, les options ont été attribuées le 13/12/2011 et ne seront exerçables que le 13/12/2015 soit 4 ans après. Ce délai serait donc respecté.

Après la période d'indisponibilité fiscale, le taux d'imposition varie selon la durée de portage des titres (cette période court à compter de la fin de la période d'indisponibilité ou à compter de la date de levée de l'option si celle-ci est postérieure).

Ainsi, si la période de portage est inférieure à deux ans, l'imposition se fait au taux forfaitaire de :

- 30% pour la fraction inférieure à 152 500€ ;
- 41% pour la fraction supérieure à 152 500€.

Si la période de portage est supérieure à deux ans, l'imposition se fait au taux forfaitaire de :

- 18% pour la fraction inférieure à 152 500€ ;
- 30% pour la fraction supérieure à 152 500€.

Il est toutefois possible d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

A noter que le seuil de 152 500€ s'apprécie globalement, s'agissant de l'ensemble des options levées, et chaque année.

A cela s'ajoutent :

- Les prélèvements sociaux au taux de 15,5% ;
- la cotisation salariale spécifique de 10% ;
- la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) au taux de 3 ou 4% si le bénéficiaire y est soumis.

Plus-value de cession :

La plus-value de cession, correspondant à la différence entre la valeur du titre à la date de levée de l'option et la valeur à la date de cession, est, quant à elle, imposée selon le régime de droit commun des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

C'est le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui s'applique, après un abattement pour durée de détention.

Pour mémoire, l'abattement général pour durée de détention est le suivant :

-50% pour les titres détenus entre 2 et 8 ans ;

-65% pour les titres détenus plus de 8 ans.

A cela, s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5% (dont 5,1% de CSG déductible en N+1) et la CEHR si le bénéficiaire y est soumis.

Banque Privée 1818

Pôle « Solutions Patrimoniales »

Département Ingénierie Patrimoniale

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.banqueprivee1818.com

Sélection 1818

Contact commercial : 01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com